

Brève

Recours au Conseil d'État et interruption de la prescription : de la discrimination dans l'air...

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 2244 du Code civil établit que le délai de prescription¹ de l'action en réparation du dommage causé par un acte administratif *annulé* est interrompu par l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Tel n'est pas le cas lorsque le Conseil d'État rejette le recours pour défaut d'intérêt. La question de savoir si cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination fut posée à la Cour constitutionnelle. Dans deux arrêts récents², la Cour a jugé que la norme querellée « viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] ne confère pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation ». Selon la Cour, le requérant « n'est pas en mesure de prévoir les circonstances qui peuvent aboutir à ce qu'un arrêt de *rejet* soit rendu ni le délai dans lequel le Conseil d'État va statuer ». Ainsi, afin de préserver ses droits, le requérant diligent intentera une action au civil en sus de son recours auprès du Conseil d'État, ce qui fait échec à l'économie procédurale précisément recherchée par le législateur.

Guillaume SCHULTZ ■
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 Une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans (article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil).

2 C. C., 6 décembre 2018, n° 175/2018 ; C. C., 8 novembre 2018, n° 148/2018.